



MAIRIE DE PORT D'ENVAUX

1 Place des Halles

17350 PORT D'ENVAUX

Tel : 05.46.91.73.31 – Fax : 05.46.91.82.31

Email : mairie.portdenvaux@wanadoo.

Site : <http://portdenvaux.free.fr>

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE PORT D'ENVAUX

Le Maire de Port d'Envaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du.....

Arrêtons les dispositions suivantes :

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

Aucune inhumation, exhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière sans l'autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

1) Droit à l'inhumation :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille mais qui sont inscrits sur les listes électorales de la Commune.

2) Affectations des terrains :

Les sépultures font obligatoirement l'objet d'une inscription dans le registre du cimetière.

L'aménagement du cimetière est déterminé par un plan qui définit l'emplacement des différents secteurs et l'orientation des tombes.

Les inhumations peuvent être faites :

- Soit en terrains communs ou non concédés affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisie est la crémation, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée dans une sépulture familiale, dans un terrain concédé (cave-urne) déposée dans une case du columbarium ou, scellée sur un monument funéraire.
- Soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet à l'intérieur du cimetière (Jardin du souvenir).
- Soit dispersées en pleine nature (sauf sur les voies et espaces publics).

La commune possède un site cinéraire (règlement du site cinéraire de la commune à consulter).

a) Inhumation en terrain commun :

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements désignés par la Mairie.

Aucune fondation, aucun scellement ne peut être effectué. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. L'emplacement dans lequel aura lieu l'inhumation ne sera repris qu'après un délai de 10 ans.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite « excepté dans les cas où la réglementation l'exige ». La fourniture d'un zinc est obligatoire dans les cas de maladie contagieuse, et de dépôt de corps au dépositaire au-delà de 6 jours.

Aucune fosse dans un terrain commun ne sera convertie sur place, et sans exhumation, en concession.

A l'expiration du délai, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Faute de réclamation par les familles, les restes mortels, que contiendrait encore la sépulture, seront recueillis dans un reliquaire qui sera scellé et inhumé dans l'ossuaire.

b) Inhumation en terrain concédé

*La superficie du terrain, affecté à chaque concession est de **3m²** (2,30 m de longueur et 1,30 m de largeur).*

Pour le cas où il s'agirait d'une cave-urne, un terrain de 1m x 1m peut être concédé. (Emplacement prévu à cet effet à consulter sur le plan).

Les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau, (fosse murée).

- Dans le cas d'une inhumation en pleine terre, les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 0,80 m et une longueur de 2 m, leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre recouvre le dernier cercueil.

- Lorsqu'il s'agit d'une fosse murée, un vide sanitaire d'au moins 0,40 m devra être respecté.

Les pierres tombales devront être distantes les unes des autres de 0,50 m à la tête et aux pieds.

Les inters-tombes et les passages font partie du domaine communal. Pour les nouvelles concessions, il n'existe plus d'inter-tombe.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,90 m de largeur x 0,10 m d'épaisseur x 1m de hauteur.

La parcelle sera concédée pour une durée de **50 ans**, renouvelable, moyennant le versement préalable de droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Un acte de concession sera établi. Un registre de concession est tenu à jour en Mairie.

Le numéro de la parcelle, la section, le nom du concessionnaire et ses coordonnées, les noms et prénoms des personnes ayant droit à la sépulture y seront mentionnés.

Au moment de l'inhumation, ce registre de concession sera rempli. Il y sera indiqué: noms, prénoms, date du décès et emplacement dans la concession.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et sont révisables chaque année.

Un plan de situation existe en Mairie, il est consultable aux heures d'ouverture du secrétariat, un autre est affiché dans le cimetière.

3) Choix des emplacements :

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière communal pourront choisir leur emplacement, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement de concession, suivant les possibilités offertes, les nécessités et contraintes de circulation. Les emplacements libérés seront, en surface, libres de toutes constructions. Sur demande du nouveau concessionnaire, le caveau existant pourra rester en terre, quelque soit l'emplacement de la concession, les tarifs resteront identiques.

Le choix de l'orientation, de l'alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

4) Contrat de concession :

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura également la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble des membres de sa famille, il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées.

5) Transmission des concessions :

Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le caveau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée du concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

5) Renouvellement des concessions :

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont informés de l'expiration de sa concession par avis de la Mairie.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de validité.

Le concessionnaire pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant encore deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la Commune. Le renouvellement est obligatoirement prolongé lorsqu'une inhumation s'effectue dans les cinq dernières années de sa durée. Elle prendra effet à la date d'expiration de la précédente période.

6) Rétrocession :

Le concessionnaire pourra, après avis du Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la Commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Pour les concessions perpétuelles, le prix de rétrocession est limité à la moitié du prix d'achat.

Pour les concessions cinquantennaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à couvrir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument).

7) Concessions entretenues aux frais de la Commune :

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal. Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la Commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire acceptée.

8) Concession à l'état d'abandon :

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater son état d'abandon par procès verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si après trois ans de cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune du terrain affecté à cette concession.

10) Caveaux et monuments :

a) *Toute construction ou modification de caveaux et de monuments doit faire l'objet d'une déclaration de travaux à la Mairie.*

Les dimensions devront être précisées sur la demande écrite de travaux présentée par l'entreprise (et qui fera l'objet d'une étude par le service de la Commune).

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Pour des raisons de sécurité les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base. (Voir chapitre plus haut) Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel sur premier avertissement de la Mairie.

b) La construction de nouveaux enfeus (caveaux en élévation) n'est autorisée que sur le pourtour des murs du cimetière, dans la limite des places disponibles. Les inhumations faites dans les caveaux en surélévation, le seront dans des cercueils hermétiques en zinc.

c) Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes, emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation, à condition de ne pas dépasser les limites du terrain concédé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite au Maire.

d) Matériaux autorisés :

Pour des raisons d'ordre public, les monuments, pierres tombales, stèles seront réalisées en matériaux naturels, tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement en béton moulé.

f) Constructions gênantes :

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public sont interdites, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Toute plantation ainsi que dépôt de jardinière et pot de fleurs sont interdits dans les allées.

11) Obligations applicables aux entrepreneurs :

a) Conditions d'exécution des travaux :

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits à l'intérieur du cimetière les samedis, les dimanches et les jours fériés.

b) Déclaration de travaux :

Les autorisations de travaux délivrées pour les monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve de droit d'un tiers.

La Mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation, conformément aux règles du droit commun.

c) Protection des travaux :

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux, ou monuments sur les terrains concédés, devront, par les soins des entrepreneurs, être entourés de barrières ou autres moyens visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt de terre, matériaux et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs prendront les précautions pour ne pas salir les tombes voisines. Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et sans l'agrément de l'administration.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois trouvés lors du creusement de la fosse ne pourront servir au comblement des fouilles ; ils devront être évacués sans délais par les soins de l'entrepreneur. Il en sera de même pour le surplus de terre qui ne devra contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits à l'intérieur du cimetière.

La mise en place et la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectuées en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage ne prendront pas leur point d'appui sur les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires voisins, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages et de façon générale de ne leur causer aucune détérioration.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les allées empruntées, les abords des ouvrages, et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux.

12) Caveau provisoire ou dépositoire :

Un caveau provisoire peut recevoir les cercueils pendant une période ne pouvant excéder un mois, dans les éventualités suivantes et suivant la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir,
- si la famille n'a pas encore déterminée le lieu et le mode de sépulture,
- à condition que le cercueil soit déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

(Si le dépôt est supérieur à 6 jours, il est obligatoire de mettre le corps dans un cercueil en zinc).

Le séjour dans le dépositoire ne donnera pas lieu à perception de droit, mais les opérations nécessaires au transport du corps requièrent la présence d'un représentant de la Mairie et ouvre droit à vacation de police.

13) Ossuaire :

Le cimetière de la Commune est pourvu d'un ossuaire. Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré - inhumés dans l'ossuaire. (en dessous du dépositoire)

14) Règles applicables aux exhumations :

- a) Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.
- b) L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, (attestation de l'autre commune), ou soit en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession dans le même cimetière.
- c) Cette exhumation pourra être refusée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre, de la décence ou de la salubrité publique.
- d) La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

15) Exécutions des opérations d'exhumations :

a) Les exhumations doivent avoir lieu impérativement avant 9 heures du matin, elles se dérouleront en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille sous la surveillance du Maire ou du garde champêtre.

b) Mesures d'hygiène :

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés, les restes mortels devront être mis dans un reliquaire et placés dans l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera ajouté dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

c) Ouverture de cercueil :

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut-être réduit, dans un reliquaire.

d) Redevances relatives aux opérations d'exhumation et ré inhumation :

Ces opérations qui requièrent la présence du garde champêtre ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les exhumations sur requête des autorités judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Celles-ci n'ouvrent pas droit à vacation de police.

16) Règles applicables aux opérations de réunion de corps :

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas exprimé sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que quinze ans après la dernière inhumation et à la condition que les corps puissent être réduits.

17) Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière :

Le cimetière reste ouvert en permanence, les petites portes seront refermées après chaque visite.

Le grand portail est fermé à clés, toute entreprise ayant besoin de rentrer dans le cimetière en fera la demande en Mairie. Les clés seront données après inscription sur le registre des clefs.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, enfants non accompagnés, aux chiens non tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtues décemment. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Il est également interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou d'autres signes d'annonces sur le mur et portes du cimetière.
- d'escalader les murs, les grilles, de traverser les carrés enherbés, de monter sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que les conteneurs réservés à cet usage.
- d'y jouer, boire ou manger.
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie.
- les arbustes, les croix, les grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être transportés hors du cimetière sans autorisation des familles et des services de la Mairie.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation, sera appréhendé.

La Mairie ne pourra jamais être responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

18) Autorisation d'accès dans le cimetière :

La circulation d'accès de tous véhicules (automobiles, remorques, motos, vélos) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires lors de leur transport,
- des véhicules des employés municipaux,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Tous ces véhicules ne pourront stationner qu'en cas de nécessité et que le temps strictement nécessaire.

19) Plantations :

Les plantations d'arbustes sont autorisées, celles des arbres sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes seront élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner les autres monuments, ni le passage.

L'entretien général du cimetière est assuré par la commune (allées, clôtures, accès).

20) Entretien des sépultures :

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

Tout monument érigé au-dessus du sol (véranda ou enfeu) qui nécessiterait une réfection, ou une nouvelle construction ne pourra pas l'être et devra respecter la règle précédemment établie.

Il est expressément recommandé d'effectuer le tri sélectif en vigueur suivant les indications portées à la connaissance de chacun. (Voir panneaux indicatifs sur les conteneurs prévus à cet effet).

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

21) Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal :

Le présent règlement entre en vigueur le

Le Maire, son représentant,

Le Secrétaire Général,

Le Garde Champêtre,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans le cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Le Maire,